

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 157

présenté par  
M. Lazaro

-----  
**ARTICLE 3**

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ainsi qu'elle est formulée, la définition des « distances » visant à éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres productions est confuse et peut être sujette à interprétation.

C'est la raison pour laquelle il convient de lui préférer la notion de « conditions techniques » de coexistence. Cette formulation est plus exhaustive et plus précise car elle intègre par exemple les décalages de floraison, la mise en place de rang ou des bordures de plantes conventionnelles ou toutes autres mesures techniques pour limiter les flux polliniques.